



**ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT (2006) No. 2**

**LOI N° 2 DE 2006 MODIFIANT LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

(Assented to December 13, 2006)

(sanctionnée le 13 décembre 2006)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Template

Objet

1 This Act amends the *Income Tax Act*

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2(1) Subsection 6(1) of the Act is amended by adding the following definition

2(1) Le paragraphe 6(1) est modifié par insertion de la définition qui suit :

“Yukon/federal tax credit conversion rate’, for a taxation year means the fraction of which the numerator is the appropriate percentage for the year, as defined in this subsection, and the denominator is the appropriate percentage for the year, as defined in subsection 248(1) of the federal Act.”

« taux de conversion des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral » Pour une année d'imposition, s'entend de la fraction dont le numérateur constitue le taux de base pour l'année, tel que défini au présent paragraphe et dont le dénominateur constitue le taux de base pour l'année, tel que défini au paragraphe 248(1) de la loi fédérale. »

(2) Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

(2) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year, (in this section referred to as the ‘amount taxable’) is the amount that would be determined under subsection 117(2) of the federal Act in respect of the individual for the year if the references in that subsection to percentages were replaced with

« (2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, représente (nommé « montant imposable » au présent article), le montant déterminé en vertu du paragraphe 117(2) de la loi fédérale pour le particulier pour l'année, si les mentions de pourcentage dans ce paragraphe étaient remplacées par les mentions suivantes :

(a) 7.04% for the lowest percentage;

a) 7,04 % pour le taux le plus bas;

(b) 9.68% for the second lowest percentage;

b) 9,68 % pour le second taux le plus bas;

(c) 11.44% for the second highest percentage;
and

c) 11,44 % pour le second taux le plus élevé;

(d) 12.76% for the highest percentage.”

d) 12,76 % pour le taux le plus élevé. »

(3) The portion of subsection 6(9) of the Act after the description of the variable “A” is repealed and the following text is substituted for it

(3) Le passage du paragraphe 6(9) qui suit la description de « A » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“B is the amount determined under paragraph 118(1)(a) of the federal Act for the purpose of computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year.”

« B représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa 118(1)a) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année. »

(4) Subsection 6(11) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

(4) Le paragraphe 6(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(11) Subsections 118(3.1) to (5) of the federal Act apply for the purposes of subsection (9).”

« (11) Les paragraphes 118(3.1) à (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (9). »

(5) The portion of subsection 6(12) of the Act after the description of the variable “A” is repealed and the following text is substituted for it

(5) Le passage du paragraphe 6(12) qui suit la description de « A » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“B is the amount determined under paragraph 118(1)(b) of the federal Act for the purpose of computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year.”

« B représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa 118(1)b) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année. »

(6) Subsection 6(14) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

(6) Le paragraphe 6(14) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(14) Subsections 118(3.1) to (5) of the federal Act apply for the purposes of subsection (12).”

« (14) Les paragraphes 118(3.1) à (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (12). »

(7) The description of variable “B” in the formula in subsection 6(15) of the Act is repealed and the following text is substituted for it

(7) La description de « B » dans la formule au paragraphe 6(15) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“B is the amount determined under paragraph 118(1)(c) of the federal Act for the purpose of computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year.”

« B représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa 118(1)c) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année. »

(8) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection

“(15.1) Subsections 118(3.1) to (5) of the federal Act apply for the purposes of subsection (15).”

(9) The portion of subsection 6(16) of the Act after the description of variable “A” is repealed and the following text is substituted for it

“B is the amount determined by the formula in paragraph 118(1)(c.1) of the federal Act for the purpose of computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year.”

(10) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections

“(18.1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year of an individual who resided in the Yukon on the last day of the taxation year and who is entitled to a deduction in respect of adoption expenses under subsection 118.01(2) of the federal Act for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.01(2) of the federal Act for the purpose of computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year.

(18.2) Subsection 118.01(3) of the federal Act applies for the purpose of subsection (18.1).”

(11) The portion of subsection 6(19) of the Act after the description of variable “A” is repealed and the following text is substituted for it

(8) L'article 6 est modifié par insertion du paragraphe suivant :

« (15.1) Les paragraphes 118(3.1) à (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (15). »

(9) Le passage du paragraphe 6(16) qui suit la description de « A » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« B représente le montant obtenu par la formule prévue à l'alinéa 118(1)c.1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année. »

(10) L'article 6 est modifié par insertion des paragraphes suivants :

« (18.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition et qui a droit à une déduction au titre des dépenses d'adoption en vertu du paragraphe 118.01(2) de la loi fédérale pour l'année, le montant obtenu par la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année,

B représente le montant déterminé pour B dans la formule du paragraphe 118.01(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.

(18.2) Le paragraphe 118.01(3) de la loi fédérale s'applique aux fins du paragraphe (18.1). »

(11) Le passage du paragraphe 6(19) qui suit la description de « A » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« B représente le montant obtenu par la formule

“B is the amount determined by the formula in paragraph 118(1)(d) of the federal Act for the purpose of computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year.”

prévue à l'alinéa 118(1)d) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année. »

(12) Subsection 6(25) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

(12) Le paragraphe 6(25) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(25) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount equal to the amount deductible under subsection 118(2) of the federal Act in computing the individual’s tax payable under Part I of that Act multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year.”

« (25) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, il peut être déduit un montant égal au montant déductible en vertu du paragraphe 118(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi, multiplié par le taux de conversion pour l'année des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral. »

(13) The description of variable “B” in the formula in subsection 6(26) of the Act is repealed and the following text is substituted for it

(13) La description de « B » dans la formule au paragraphe 6(26) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“B is the amount determined for B in the formula in subsection 118(3) of the federal Act for the purpose of computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year.”

« B représente le montant déterminé pour B dans le calcul prévu au paragraphe 118(3) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année. »

(14) Subsection 6(29) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

(14) Le paragraphe 6(29) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(29) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount equal to the amount deducted under subsection 118.2(1) of the federal Act in computing the individual’s tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year.”

« (29) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant déduit en vertu du paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année, multiplié par le taux de conversion pour l'année des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral. »

(15) Subsection 6(31) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

(15) Le paragraphe 6(31) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(31) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount

« (31) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit

equal to the amount deductible under section 118.3 of the federal Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year."

(16) Subsection 6(33) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

"(33) For the purpose of computing the tax payable under this part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount equal to the amount deductible under section 118.6 of the federal Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year."

(17) Subsection 6(34) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

"(34) Section 118.61 of the federal Act applies for the purposes of this Act, with such modifications as the circumstances require, to provide a deduction in computing the tax payable under this Part for a particular taxation year by an individual in respect of the individual's unused credits as determined under subsections (32), (33) and (58), except that, for the purpose of this subsection

(a) an individual's unused credits at the end of the 2004 taxation year shall be equal to the amount that would be the individual's unused credits at the end of that year under subsections 118.61(1) and (2) of the federal Act if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of that Act in computing the individual's credits had been the appropriate percentage instead of the appropriate percentage as defined in that Act; and

(b) where the individual did not reside in the Yukon on the last day of the proceeding taxation year, the individual's unused credits at the end of that year are deemed to be equal to the individual's unused credits at

un montant égal au montant déduit en vertu de l'article 118.3 de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année, multiplié par le taux de conversion pour l'année des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral ».

(16) Le paragraphe 6(33) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (33) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant déduit en vertu de l'article 118.6 de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année, multiplié par le taux de conversion pour l'année des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral. »

(17) Le paragraphe 6(34) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (34) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi avec les modifications qui s'imposent, pour offrir une déduction dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement aux crédits inutilisés, déterminés en vertu des paragraphes (32), (33) et (58) mais les exceptions suivantes s'appliquent pour les fins du présent paragraphe :

a) les crédits inutilisés à la fin de l'année d'imposition 2004 sont le montant des crédits inutilisés à la fin de cette année en vertu des paragraphes 118.61(1) et (2) de la loi fédérale, si le pourcentage appliqué en vertu des articles 118.5 et 118.6 de cette loi dans le calcul des crédits d'impôt était le taux de base pour l'année plutôt que le taux de base pour l'année tel qu'il est défini dans cette loi;

b) lorsque le particulier ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition pour l'année d'imposition précédente, les crédits inutilisés du particulier à la fin de

the end of the preceding taxation year, as determined under section 118.61 of the federal Act, multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for that particular year.”

(18) Subsection 6(37) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(37) Sections 118.8, 118.81, and 118.9 of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to ‘appropriate percentage’ in the description of variable A in paragraph 118.81(a) of the federal Act is to be read as a reference to ‘appropriate percentage’ as defined in subsection (1), and where a person did not reside in the Yukon on the last day of a taxation year, any credits transferred by the person to another individual for the year under this section are to be computed on the basis that the person was liable under section 3 to pay tax for the year.”

(19) Subsection 6(39) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(39) Section 121 of the federal Act applies for the purpose of this Act, except that the reference to ‘2/3’ in paragraph (a) shall be read as a reference to ‘22.24%’ and the reference to ‘11/18’ in paragraph (b) shall be read as a reference to ‘35.44%’.”

(20) Subsection 6(51) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(51) Notwithstanding any other provision of this Part, the tax payable under subsections (1) to (50), and (56) to (58) for a taxation year by an individual to whom this subsection applies is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

cette année sont réputés être les mêmes que les crédits inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale et multipliés par le taux de conversion de l'année donnée des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral. »

(18) Le paragraphe 6(37) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (37) Les articles 118.8, 118.81 et 118.9 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, sauf que la mention de « taux de base approprié » dans la description de A, à l'alinéa 118.81a) de la loi fédérale est réputée valoir mention de « taux de base approprié », tel que défini au paragraphe (1). Lorsqu'une personne ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits transférés pour l'année d'imposition par la personne à un particulier en vertu du présent article, sont calculés en présumant que le particulier devait payer de l'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 3. »

(19) Le paragraphe 6(39) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (39) L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sauf que la mention de « 2/3 », à l'alinéa a), est réputée valoir mention de « 22,24 % », et la mention de « 11/18 », est réputée valoir mention de « 35,44 % .»

(20) Le paragraphe 6(51) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (51) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu des paragraphes (1) à (50) et (56) à (58) par un particulier à qui le présent paragraphe s'applique, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A is the individual's tax otherwise payable under this Part for the taxation year,

B is the individual's income earned in the taxation year in the Yukon, and

C is the individual's income for the taxation year,

except that this subsection shall not apply to reduce the amounts deductible under subsections (18.1), (56), and (57) in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in paragraph (52)(a)."

(21) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections

"(56) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who resided in the Yukon on the last day of the year, the amount deductible under subsection 118(10) of the federal Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year.

(57) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who resided in the Yukon on the last day of the taxation year, the amount deductible under section 118.02 of the federal Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year.

(58) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual the amount deductible under subsection 118.6(2.1) of the federal Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal tax credit conversion rate for the year."

A représente l'impôt autrement payable par le particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ;

B représente le revenu gagné par le particulier au Yukon dans l'année d'imposition ;

C représente le revenu gagné par le particulier dans l'année d'imposition.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de réduire les montants déductibles en vertu des paragraphes (18.1), (56) et (57) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier visé à l'alinéa (52)a. »

(21) L'article 6 est modifié par insertion des paragraphes suivants :

« (56) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année, le montant obtenu en multipliant le montant déductible en vertu du paragraphe 118(10) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier pour l'année en vertu de la partie I de cette loi par le taux de conversion pour l'année des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral.

(57) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année, le montant obtenu en multipliant le montant déductible en vertu de l'article 118.02 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier pour l'année en vertu de la partie I de cette loi par le taux de conversion pour l'année des crédits d'impôt du Yukon et du fédéral.

(58) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant obtenu en multipliant le montant déductible en vertu du paragraphe 118.6(2.1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier pour l'année en vertu de cette loi par le taux de conversion pour l'année des crédits

3 Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection

“(6) For the purpose of subsection (1), an individual’s income does not include any benefit under the *Universal Child Care Benefit Act* (Canada) referred to in subsection 56(6) of the federal Act.”

4 The portion of subsection 10(2.2) of the Act before paragraph (a) is amended by repealing the expression “subsection (2.1)” and substituting for it the expression “paragraph 10(1)(a).”

5 The definition “tax otherwise payable” in subsection 12(1) of the Act is repealed and the following definition is substituted for it

“tax otherwise payable’ for a taxation year by an individual means the amount determined by the formula

A-B

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the individual if no amount were deductible in computing such tax under section 11 or this section, and

B is the total of amounts deemed by section 15 or 20 to have been paid on account of the individual’s tax payable under this Act for the year.”

6 Section 5 of this Act applies to the 1999 and subsequent taxation years.

7 Subsections 2(1), (17), and (18) of this Act apply to the 2005 and subsequent taxation

d'impôt du Yukon et du fédéral. »

3 L'article 8 est modifié par insertion du paragraphe suivant :

« (6) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'un particulier ne comprend pas les prestations reçues en vertu de la *Loi sur la Prestation universelle pour la garde d'enfants* (Canada) qui sont visées au paragraphe 56(6) de la loi fédérale. »

4 Le passage introductif du paragraphe 10(2.2) est modifié par suppression de « du paragraphe (2.1) » et par substitution de « de l'alinéa 10(1)a) ».

5 Le paragraphe 12(1) est modifié par abrogation de la définition de « impôt par ailleurs payable » et par substitution de la définition suivante :

« impôt par ailleurs payable » À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, s'entend du montant qui résulte du calcul suivant :

A-B

où :

A représente l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si aucun montant n'était déductible aux fins du calcul de l'impôt en vertu de l'article 11 ou du présent article;

B représente le total des montants qui sont réputés avoir été versés en vertu du paragraphe 15 ou 20 au titre de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente loi. »

6 L'article 5 de la présente loi s'applique à 1999 et aux années d'imposition subséquentes.

7 Les paragraphes 2(1), (17) et (18) de la présente loi s'appliquent à 2005 et aux années

years.

8 Subsections 2(3) to (16), and (19) to (21), and sections 3 and 4 of this Act apply to the 2006 and subsequent taxation years.

9 Subsection 2(2) of this Act applies to the 2007 and subsequent taxation years.

d'imposition subséquentes.

8 Les paragraphes 2(3) à (16) et (19) à (21), ainsi que les articles 3 et 4 de la présente loi, s'appliquent à 2006 et aux années d'imposition subséquentes.

9 Le paragraphe 2(2) de la présente loi s'applique à 2007 et aux années d'imposition subséquentes.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON